

JUD - JURE - 14-04-2010 - N

GAV : Alors que la situation irrégulière de l'intéressé était connue dès l'interpellation et non contestée, il a été maintenu 9h en GAV, ~~de~~ 8h 30 des deux dernières heures sans investigation! de retour de procédure.

Marie Bunot  
Le Greffier

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00494</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE DE REJET</b></p>
---	--------------------	--

Le 14 avril 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~██████████~~ c N° ~~██████████~~  
né le 12 Décembre 1973 à KINSHASA (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO)  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 12/04/2010 à 18h30,

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 13 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORSET entendu en ses observations,

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure en raison du détournement de la procédure pénale à des fins administratives, que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers, doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés au cours de cette période; qu'il s'en suit que si le juge des libertés et de la détention ne saurait apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue qui relève des prérogatives du Parquet, il doit par contre apprécier la légalité de la mise en place de cette mesure;

www.debase.fr

qu'à ce titre il est constant, conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, que seules les nécessités d'une enquête permettent qu'un officier de police judiciaire place une personne en garde à vue et que dès lors qu'il est acquis que l'intéressé a, dès son interpellation, admis être en situation irrégulière en France, et disposait lors du contrôle d'identité, des éléments matériels permettant de corroborer sa situation, aucune enquête n'était nécessaire, de sorte que le placement en garde, à vue au seul visa de l'infraction à la législation des étrangers, devient irrégulier;

qu'en l'espèce lors du contrôle en gare de LILLE, l'intéressé a décliné son identité et déclaré être de nationalité congolaise et ne disposait d'aucun document d'identité, l'interrogation immédiate du fichier national des étrangers confirmant qu'il avait été en possession d'un récépissé de demande de carte de séjour périmé depuis le 9 mars 2005 avec mention de la notification d'une mesure de reconduite à la frontière;

que son identité n'a jamais été soumise à contestation,

qu'en conséquence tous les éléments nécessaires à l'infraction pénale étant réunis, son placement en garde à vue était inutile à une enquête dénuée de toute consistance effective et a constitué donc une mesure privative de liberté irrégulière et antérieure à son placement en rétention administrative;

qu'en outre, si l'article 63 du code de procédure pénale prévoit une durée légale pour la garde à vue de 24 heures, il demeure que la limite à cette prérogative dont dispose le service enquêteur dans l'organisation de cette mesure reste l'effectivité de l'enquête et ce d'autant qu'il s'agit d'une mesure restrictive de liberté; qu'en outre l'article 53 du même code, s'agissant de flagrance, introduit l'exigence d'absence de discontinuation, certes pour une autre période que celle de la garde à vue, mais corrobore l'analyse de l'exigence imposée aux services enquêteurs de diligences dès lors qu'il s'agit de pouvoirs conférés dérogoratoires à des principes consacrés par la loi dont fait nécessairement partie celui de la limitation de privation de liberté; que si les décisions afférentes à la conduite de la garde à vue et notamment sa levée incombent au procureur de la République, encore faut-il que ce dernier soit informé de son déroulement précis pour pouvoir prendre une telle décision;

qu'en l'espèce il s'avère que l'intéressé a été interpellé et placé en garde à vue à 9 heures 20; qu'il a été procédé à son audition entre 14 heures 20 et 14 heures 50 soit 30 minutes alors que les diligences afférentes à la prise d'empreintes avaient été opérées; que la diligence suivante, intervenue à 18 heures 10 soit plus 3 heures plus tard, est le compte-rendu d'enquête au Parquet qui informe ce dernier "que le service "Eloignement" de la Préfecture de LILLE prenait à l'encontre (de l'intéressé) un arrêté de reconduite à la frontière ainsi qu'un arrêté de mise en rétention au centre de LESQUIN "; que ces éléments résultent également de la synthèse des actes figurant sur le document n°19; qu'aucune explication n'a été fournie quant aux circonstances ayant justifié l'utilisation du délai de quasiment 9 heures depuis le placement en garde à vue, compte-tenu de l'analyse ci-dessus opérée des éléments immédiatement en possession des services enquêteurs, quant à d'autres vérifications auxquelles il aurait du être procédé; qu'en toute hypothèse ces vérifications devraient être étayées par des pièces du dossier compte-tenu de la valeur probante des procès-verbaux au termes de l'article 431 du code de procédure pénale;

que l'absence de légalité puis la durée excessive car injustifiée de cette garde à vue caractérise un détournement de la procédure à des fins administratives et entache dès lors la procédure d'irrégularité;

qu'en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés en défense de l'irrégularité de la procédure résultant des conditions d'information du Parquet du placement en garde à vue de l'intéressé, du défaut de diligences quant à l'exercice des droits afférents à la garde à vue compte-tenu du délai de réquisition du médecin et de l'information du membre de la famille sans indication des circonstances justifiant leur diffèrement fût-ce dans le délai de trois heures imparti, - malgré la pertinence manifeste de ce dernier moyen- et le moyen concernant l'état de santé de l'intéressé (impossibilité de l'exercice effectif de ses droits pendant son admission aux urgences hospitalières faute d'être joignable téléphoniquement par son avocat, absence de mention de son hospitalisation sur le registre et incompatibilité de son état de santé avec son maintien en rétention faute d'avoir subi l'ensemble des examens requis), la demande de l'administration doit être rejetée;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 avril 2010 à 11 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.